

## **8-3 Conseils en vue de la rédaction des pièces constitutives du marché**

### **8-3-1 Le règlement de la consultation (RC)**

Le règlement de la consultation est prévu par l'article 42 du code des marchés publics (arrêté du 28 août 2001, pris en application de l'article 42 du CMP et fixant la liste des mentions devant figurer dans le règlement de la consultation).

Ce n'est pas un document contractuel mais un document clé dans toute consultation car il informe les candidats sur les conditions générales du marché à passer et fixe les règles du jeu de la concurrence.

Il accompagne les autres documents constitutifs du dossier de consultation des entreprises (DCE) à savoir le projet lui-même : acte d'engagement, CCAP (ou C. C. P), CCTP et ses annexes (bordereau de prix et pièces nécessaires à la compréhension et au chiffrage des prestations).

Il existe des formulaires proposés par la direction des affaires juridiques du ministère des finances accessibles sur Internet ([www.minefi.gouv.fr](http://www.minefi.gouv.fr)).

L'article 42 du code des marchés publics donne une liste d'informations que le règlement de la consultation doit contenir sous réserve qu'elles ne sont pas déjà dans l'avis d'appel public à la concurrence.

***Une proposition de règlement de consultation est fournie à l'annexe 3.***

### **8-3-2 Le CCAP (articles 12, 13 et 14 du code des marchés publics)**

Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP.) est un document particulier faisant partie des cahiers des charges indispensable pour l'élaboration des marchés publics.

Le CCAP. fixe les dispositions administratives propres à chaque marché.

Il existe des modèles de CCAP. types établis par la direction des affaires juridiques du ministère des finances.

L'acheteur veillera aux références et aux intitulés accessibles sur Internet. ([www.minefi.gouv.fr](http://www.minefi.gouv.fr)).

Les marchés ne recevant leurs numéros qu'au moment de leur notification, il importe pour des raisons de bonne identification que les CCAP. aient leur propre numéro qui sera reporté sur tous les documents relatifs à un même projet de marché pendant la période antérieure à la notification.

Un des objets fréquents du CCAP est de fournir l'indication des articles des documents généraux auxquels ils dérogent.

Si le CCAP ne présente aucune observation particulière, c'est donc le CCAG/Travaux qui s'appliquera en l'occurrence pour l'achat en matière de réseau de gaz à usage médical.

Il est donc vivement recommandé aux acheteurs publics de prendre le temps nécessaire de bien remplir les rubriques par rapport aux caractéristiques de ces fournitures en tenant compte des besoins et des exigences réels pour de tels achats.

L'acheteur public sera en mesure d'apprécier s'il est opportun d'incorporer à la fin du CCAP les clauses dérogatoires au CCAG en question. Cette précaution peut éviter des litiges en cours de marché.

Il ne peut être bien entendu dérogé aux dispositions d'origine législative ou réglementaire qui sont d'ordre public comme la législation des prix, la réglementation du travail, les règles sur la mise en concurrence ou bien des lois pénales.

Les stipulations contractuelles particulières qui ne comporteront pas de modifications des dispositions des contrats - types ne doivent pas être considérées comme des dérogations.

Il s'agit de stipulations qui constituent de simples compléments en précisant des points que le texte type n'aborde qu'en termes généraux.

***Une proposition de CCAP est fournie à l'annexe 2.***

### **8-3-3 Le CCTP ou le CCP qui est la réunion du CCAP et du CCTP**

S'il n'existe pas de CCTP- type dans le marché considéré, il est recommandé à l'acheteur public de bien connaître ses besoins afin de cerner au mieux les différentes caractéristiques qui composent la fourniture.

Il est déconseillé, par exemple, de recopier la notice d'explication et d'utilisation du produit.

***Une proposition de CCTP est fournie à l'annexe 1.***